

Sénat de Belgique.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à conclure définitivement une convention avec la ville de Bruxelles, sur le pied de celle du 5 novembre 1841, mais sous les conditions suivantes :

1° Que la rente annuelle de 400,000 francs, stipulée à l'art. 2 de ladite convention, sera réduite à 500,000 francs ;

2° Que les droits de la ville de Bruxelles, aux bâtimens de l'Observatoire, seront compris dans la cession ;

3° Que la ville de Bruxelles renoncera à toute prétention qu'elle pourrait avoir, à la date de la présente loi, à charge du Gouvernement ;

4° Que la rente ne pourra être déléguée ni affectée directement ni indirectement, qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement ;

5° Que les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des budgets et des comptes, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 50 mars 1856, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le Gouvernement, la députation permanente entendue ;

6° Qu'à défaut, par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le Gouvernement, la députation permanente entendue.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 6 septembre 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) H. KERVYN.
P. DE DECKER.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) FALLON, Isidore.